



Jarnac Sports Canoë Kayak

- Depuis 1963 -

Charte du licencié

Préambule

Le club de canoë-kayak a été créé en 1963. Il est membre de Jarnac sports depuis 1998 et son appellation est Jarnac sports canoë-kayak (JSCK).

Son statut juridique est une association loi 1901 affiliée à la fédération Française de canoë-kayak (FFCK).

Il est géré conformément aux statuts par un comité directeur composé de 20 membres, d'un bureau et présidé actuellement par Monsieur Baptiste Dubois.

Son objet est:

Article 1

Pour participer aux activités du club il faut être à jour de sa cotisation qui comprend l'adhésion au club et la licence FFCK.

Article 2

Tout membre du club doit respecter les valeurs du club: esprit saint de compétition, respect des personnes, des locaux et du matériel, entraide, participation aux actions du club pour l'organisation de tout type de manifestation, (les parents des licenciés mineurs sont les bienvenus !!). Le club ne peut fonctionner que grâce à l'implication de ses membres.

Article 3

Respect de notre environnement de pratique :

Le canoë-kayak est un sport de nature: nous devons participer individuellement et collectivement au respect et à la protection de l'environnement naturel et plus particulièrement à la préservation des fleuves et des rivières et de leurs terrains connexes.

Article 4

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous, quelque soit la discipline pratiquée. Sur certaines compétitions, l'organisateur peut tolérer le non port du gilet : les licenciés de JSCK s'adapteront au règlement de ces compétitions.

Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes les catégories sauf pour les pagayeurs évoluant en division N1 slalom;

Article 5

Pour les catégories minime et cadet, il est possible après accord du référent technique, de s'entraîner en autonomie (sans la présence d'un cadre technique), à condition d'être au minimum 3 (trois) pagayeurs, entre le barrage de Gondeville et le barrage de Bourg-Charente, stade de slalom compris.

Article 6

Tout licencié majeur doit avoir reçu une validation technique pour prétendre à naviguer sur le plan d'eau, en autonomie, même avec du matériel personnel. Cette validation atteste que le licencié est capable d'assurer sa propre sécurité.

Article 7

Barrages mobiles :

Conformément au règlement particulier de la navigation sur le fleuve Charente, il est interdit de naviguer auprès des barrages mobiles (signalés par des bouées jaunes).

Article 8

Relation avec les pêcheurs et autres usagers du fleuve :

Repérer les cannes à pêches et lancés qui peuvent être tendus sur une grande partie de la largeur du fleuve. Ralentir et / ou passer au large en silence, en étant courtois.

Nos relations ont toujours été très bonnes avec la grande majorité des pêcheurs et la fédération de pêche locale représentée par le Chabot Jarnacais. Il est impératif que cela perdure.

Article 9

Les propositions, suggestions de chaque membre sont les bienvenues. Elles doivent être présentées au conseil d'administration qui les examinera et les mettra au vote pour une mise en action après délibération positive.

Le licencié ou le représentant légal
(pour les licenciés mineurs)

Le président de
Jarnac Sports Canoë Kayak